



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2017-033

PUBLIÉ LE 13 MARS 2017

Sommaire

DDTM

27-2017-03-10-001 - 17-082-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers dans la réserve de la Grand'Mare (1 page)	Page 4
27-2017-03-01-004 - Arrêté portant agrément à Monsieur Benoît DANNEELS pour la réalisation des vidanges des fosses d'assainissement non collectif (8 pages)	Page 6
27-2017-03-02-012 - Récépissé de déclaration d'existence d'un plan d'eau au château de Tilly pour la SCI ROYER DE TILLY (4 pages)	Page 15
27-2017-02-02-015 - Récépissé de déclaration pour le nettoyage de forages et pompes d'essai à MANNEVILLE SUR RISLE pour le SAEP RISLE ET PLATEAUX (2 pages)	Page 20
27-2017-01-19-009 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement à BOURTH pour M. LAHAYE (2 pages)	Page 23
27-2017-01-30-008 - Récépissé de déclaration pour un lotissement à PREY par la sté PROMO CONCEPT (2 pages)	Page 26
27-2016-12-21-005 - Récépissé de déclaration pour un lotissement Chemin des Poissonniers à VERNEUIL SUR AVRE par la Sté PROMO CONCEPT (2 pages)	Page 29

DDTM de l'Eure

27-2017-03-08-003 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/08 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de dérasement en accotement au niveau de bretelles des diffuseurs n°2 de la Villette et n°3 de Saint-Jean de l'autoroute A154. (3 pages)	Page 32
27-2017-03-08-002 - Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/11 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux durant les travaux de réfection de chaussée du PR 146+200 au PR 157+350 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A13. (8 pages)	Page 36

DPSC

27-2017-03-02-013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulé "Prix du comité des fêtes de Nassandres" au départ de Nassandres (6 pages)	Page 45
27-2017-02-24-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la communauté de communes du canton de Rugles" au départ de Bois-Arnault (6 pages)	Page 52
27-2017-03-02-014 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les Foulées Romaines" au départ de Guichainville (6 pages)	Page 59

DRCL

27-2017-03-07-003 - Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-9 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM) (2 pages)	Page 66
---	---------

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-08-005 - Arrêté dérogation 16ème BREVET GRIMPEUR EBROÏCIEN du 25 (2 pages)	Page 69
---	---------

27-2017-03-07-002 - Arrêté dérogation RANDONNÉE LUBINOISE du 19 (2 pages)	Page 72
27-2017-03-10-002 - avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-397 autorisant la société TERRYN à exploiter une carrière sur la commune de Fontaine sous Jouy (1 page)	Page 75
27-2017-03-02-015 - SIVOS 2000 du pays d'ouche modif périmètre (4 pages)	Page 77

DDTM

27-2017-03-10-001

17-082-Arrêté portant autorisation d'effectuer des chasses
particulières aux sangliers dans la réserve de la
Grand'Mare

Arrêté n° DDTM/SEBF/2017-082
portant autorisation d'effectuer des chasses particulières aux sangliers
dans la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

- VU**
- l'arrêté 19 pluviôse an V et notamment son article 5,
 - le code de l'environnement,
 - le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
 - l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
 - l'arrêté préfectoral du 3 avril 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
 - l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2016/2017 et notamment l'article 1^{er} classant le sanglier comme nuisible,
 - l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2015-152 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare,
 - le plan de gestion de la réserve de chasse et de faune sauvage de la Grand'Mare 2013/2017,
 - l'arrêté préfectoral SCAED 16-78 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne Dejager-Specq, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
 - la décision n° DDTM/2017-030 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
 - la demande de M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure, gestionnaire de la réserve,

Considérant qu'il convient d'assurer la protection des parcelles agricoles et par conséquent de réguler cette population,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – Le personnel de la Fédération départementale des chasseurs de l'Eure est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **vendredi 17 mars 2017 de 9 h à 17 h**, dans la réserve de chasse et faune sauvage de la Grand'Mare, sur le territoire des communes de **SAINTE OPPORTUNE LA MARE, SAINT AUBIN S/QUILLEBEUF et SAINT-THURIEN**.

Article 2 – Ils pourront s'adjoindre du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité.

Article 3 – La Fédération départementale des chasseurs de l'Eure préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, le chef de la brigade de gendarmerie, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 – Un bilan des sangliers prélevés sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 5 - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 – La directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, M. le Président de la Fédération des chasseurs de l'Eure et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'ONCFS,
- MM. MAYAUD, RENARD, lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **10 MARS 2017**
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale et par subdélégation,
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2017-03-01-004

**Arrêté portant agrément à Monsieur Benoît DANNEELS
pour la réalisation des vidanges des fosses d'assainissement
non collectif**

*Agrément autorisant M. DANNEELS Benoît à vidanger et à transporter jusqu'au lieu d'élimination
les boues issues de l'assainissement non collectif dans le département de l'Eure*



PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2017/043
portant agrément à M. Benoît DANNEELS
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;
- le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/jour de DBO5 ;
- l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- l'arrêté du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 ;
- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

- la demande d'agrément reçue le 5 janvier 2017 présentée par M. Benoît DANNEELS et le dossier des pièces présentées à l'appui de la dite demande comprenant notamment :
 - un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
 - une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
 - une fiche de renseignements sur les moyens mis en œuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination ;
 - la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
 - les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées.

Considérant

- que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier - Bénéficiaire de l'agrément

Monsieur Benoît DANNEELS

Numéro SIRET : 512 357 864 00010

Domicilié à l'adresse suivante : 2452 Rue du Château d'eau 27470 SERQUIGNY

Article 2 - Objet de l'agrément

Monsieur Benoît DANNEELS, est autorisé en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser dans le département de l'Eure :

- la vidange, le transport avec les deux tracteurs agricoles (immatriculés DT756FZ - AY188SD) et la tonne à lisiers type PICHON et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non-collectif.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de **90m³**.

Les filières d'élimination validées par le présent agrément sont les suivantes :

- épandage agricole sur les parcelles déclarées dans le dossier de demande d'agrément (pour toute modification de ce périmètre, un porté à connaissance devra être fourni préalablement) ;

En cas de dépassement du volume de 100 m³ vers cette filière d'épandage agricole, un dossier de déclaration spécifique sera à déposer auprès de la DDTM. Ce n'est qu'après obtention de l'accord que ce type de voie d'élimination pourra être poursuivie.

Article 3 - Numéro de l'agrément

Monsieur Benoît DANNEELS dispose du numéro départemental d'agrément suivant :

N°2017NENT270266

Article 4 - Dépotage des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement .

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

Département où sont réalisées les vidanges : Eure

Département où les matières de vidanges sont dépotées : Eure

Article 5 - Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

Article 6 - Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

Article 7 - Cessation définitive de l'activité

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

Article 8 - Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 9 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 11 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à 10 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;

- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 14 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : « Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 15 - Conditions de renouvellement de l'arrêté

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 visé ci-dessus.

Article 16 - Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de SERQUIGNY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une liste des vidangeurs agréés est publiée sur le site internet de la préfecture.

Article 17 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le bénéficiaire de l'autorisation et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 18 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à :

- M. le président conseil départemental de l'Eure.

Evreux, le **01 MARS 2017**

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale
des territoires et de la mer,

Le chef du pôle Territorial de l'Eau,

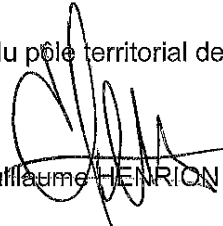

Guillaume HENRION

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ D'AGRÉMENT DE M. DANNEELS
N°2017NENT270266 du 1^{er} mars 2017**

LISTE DES PARCELLES D'EPANDAGE DE M. Benoît DANNEELS

N° ilôts	Commune	Surface (HA)	Surface exclue	Surface Apte
3	Plasnes	6,75	0,33	6,42
6	Serquigny	11	2,17	8,83
8	Serquigny	1,53	0	1,53
9	Serquigny	27,85	3,05	24,8
10	Serquigny	1,98	0	1,98
TOTAL		49,11	5,55	43,61

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-03-02-012

Récépissé de déclaration d'existence d'un plan d'eau au
château de Tilly pour la SCI ROYER DE TILLY



PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION D'EXISTENCE
D'UN PLAN D'EAU**

POUR

PETITIONNAIRE : SCI ROYER DE TILLY

COMMUNE DE BOISSEY LE CHATEL

Numéro d'enregistrement : 17013

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code civil et notamment son article 640 ;
- l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Risle approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2016-108 du 12 octobre 2016 ;
- la déclaration d'existence au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement considérée complète le 27 février 2017, présentée par Monsieur ROYER Pascal, Allée de Tilly Château de Tilly, 27520 Boissey Le Châtel, enregistrée sous le n° 17013 (27-2017-00024) et relative à la déclaration d'existence d'un plan d'eau au lieu-dit « Château de Tilly » sur la commune de BOISSEY LE CHATEL ;

1/3

- l'arrêté n° SCAED-16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Fabienne DEJAGER-SPECQ, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;
- la décision n°DDTM/2017-30 du 6 février 2017 de la directrice de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

donne récépissé à la SCI ROYER DE TILLY

de la déclaration d'existence du plan d'eau (section AA parcelle 6) situé au lieu-dit « Château de Tilly » sur la commune de BOISSEY LE CHATEL.

Les ouvrages réalisés et déjà existants constitutifs à ces aménagements, rentrent dans le champ d'application de l'article R 214-53 du code de l'environnement, des opérations soumises à déclaration.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
3.2.3.0	Plan d'eau, permanents ou non : 2° dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieure à 3ha.	2600 m² Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié

Copie de ce récépissé sera adressée à la mairie de la commune de BOISSEY LE CHATEL où ce plan d'eau a été réalisé, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOISSEY LE CHATEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Évreux, le - 2 MARS 2017

Pour le préfet et par subdélégation de
la directrice départementale des territoires
et de la mer,

le chef du pôle Territorial de l'Eau,

Guillaume HENRION



10/10/2017

DDTM

27-2017-02-02-015

Récépissé de déclaration pour le nettoyage de forages et
pompages d'essai à MANNEVILLE SUR RISLE pour le
SAEP RISLE ET PLATEAUX

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LE NETTOYAGE DE FORAGES
ET POMPAGES D'ESSAI**

**PETITIONNAIRE : S.A.E.P RISLE & PLATEAUX
COMMUNE : MANNEVILLE SUR RISLE**

Numéro d'enregistrement : 27-2017-00004 (17003)

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2230, 4130 et 3210 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 24 janvier 2017 par le SAEP RISLE et PLATEAUX et enregistré sous le n° 27-2017-00004 relatif au projet de nettoyage de l'ensemble des 3 forages et pompages d'essai, sur la commune de MANNEVILLE SUR RISLE ;

donne récépissé au :

**SAEP RISLE ET PLATEAUX
4, Quai de la Seine
27680 QUILLEBEUF SUR SEINE**

de la déclaration concernant le projet de nettoyage de l'ensemble des 3 forages (F1- F2 et F3) et pompages d'essai sur la commune de MANNEVILLE SUR RISLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.2.3.0	- Rejet des eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 ; Le flux total de pollution brute étant : 1 - supérieur ou égale au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; 2 - compris ente les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration	Arrêté du 27/07/2006 (niveaux de référence définis par l'arrêté du 9/08/2006

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressés à la mairie de la commune de MANNEVILLE SUR RISLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de MANNEVILLE SUR RISLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

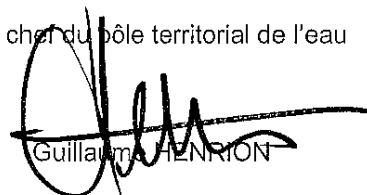
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 2 février 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-01-19-009

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement à
BOURTH pour M. LAHAYE

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE
POUR LES BESOINS EN EAU D'UN ELEVAGE EQUIN
PETITIONNAIRE : M. LAHAYE Michel
COMMUNE : BOURTH**

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00002

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 09 janvier 2017, présentée par M. LAHAYE Michel, enregistrée sous le n° 27-2017-00002 (17001), et relative à la réalisation d'un forage pour les besoins en eau d'un élevage équin, sur la commune BOURTH ;

donne récépissé à :

**Monsieur LAHAYE Michel
5, route de Breteuil
27580 BOURTH**

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage, pour les besoins en eau d'un élevage équin, sur la parcelle ZC 85, commune de BOURTH, dans la craie altérée du Neubourg-Iton de Saint André.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m ³ / h (3000 m ³ /an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BOURTH où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BOURTH. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

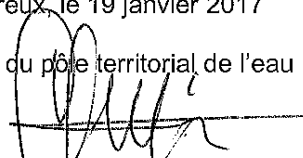
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 19 janvier 2017

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

DDTM

27-2017-01-30-008

Récépissé de déclaration pour un lotissement à PREY par
la sté PROMO CONCEPT

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA REALISATION D'UN LOTISSEMENT DE 32 LOTS**

**PETITIONNAIRE : PROMO CONCEPT
COMMUNE : PREY**

Numéro d'enregistrement : 27-2016-00140

**Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement déposé le 5 décembre 2016 par PROMO CONCEPT et enregistré sous le n° 27-2016-00140 (16134) relatif à la réalisation d'un lotissement de 32 lots, sur la commune de PREY.

donne récépissé à :

**PROMO CONCEPT
4, rue de l'Industrie
27930 GRAVIGNY**

de la déclaration concernant la réalisation à la réalisation d'un lotissement de 32 lots, parcelles cadastrées AC 55 - 58 sur la commune de PREY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (2 Ha 71)	*****

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 février 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de PREY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de PREY. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

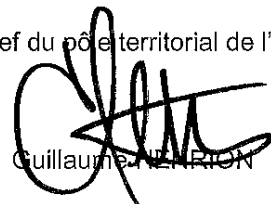
Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 5 décembre 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume NERON

DDTM

27-2016-12-21-005

Récépissé de déclaration pour un lotissement Chemin des
Poissonniers à VERNEUIL SUR AVRE par la Sté
PROMO CONCEPT

PRÉFET DE L'EURE

**RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT LA RESALISATION D'UN LOTISSEMENT
DE 44 LOTS « LE CHEMIN DES POISSONNIERS »
SUR LA COMMUNE DE VERNEUIL SUR AVRE**

**PETITIONNAIRE : Société PROMO CONCEPT
Numéro d'enregistrement : 27-2016-00141**

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code civil, et notamment son article 640 ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement déposé le 2 décembre 2016 par la Société PROMO CONCEPT et enregistré sous le n° 27-2015-00141 relatif à la réalisation d'un lotissement de 44 lots, « le chemin des Poissonniers », sur la commune de VERNEUIL SUR AVRE ;

donne récépissé à la :

**Société PROMO CONCEPT
4, rue de l'Industrie
27930 GRAVIGNY**

de la déclaration concernant la réalisation d'un lotissement de 44 lots, le chemin des Poissonniers, parcelles cadastrées B 21 et 261, sur la commune de VERNEUIL SUR AVRE.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration 3 Ha 90	
-			

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de VERNEUIL SUR AVRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déferée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de VERNEUIL SUR AVRE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 21 décembre 2016

Le chef du pôle territorial de l'eau,


Guillaume HENRION

DDTM de l'Eure

27-2017-03-08-003

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/08 portant règles
d'exploitation sous chantier durant les travaux de
dérasement en accotement au niveau de bretelles des
diffuseurs n°2 de la Villette et n°3 de Saint-Jean de
l'autoroute A154.

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/08 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux de dérasement en accotement au niveau de bretelles des diffuseurs n°2 de la Vilette et n°3 de Saint-Jean de l'autoroute A154.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-30 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1er février 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 15 février 2017,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 21 février 2017,
- l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 8 mars 2017,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux de dérasement en accotement au niveau de bretelles des diffuseurs n°2 de la Villette et n°3 de Saint-Jean de l'autoroute A154 sont autorisés durant la semaine du 13 mars au 17 mars 2017 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier :

Les travaux de pose de dérasement en accotement au niveau de bretelles des diffuseurs n°2 de la Villette et n°3 de Saint-Jean de l'autoroute A154 :

Date : Pendant la période du lundi 13 au vendredi 17 mars 2017.

Localisation : Bretelles des diffuseurs n°2 de la Villette et n°3 de Saint-Jean sens Rouen-Évreux.

Mesures d'exploitation :

Fermeture de la bretelle de sortie n°2 de la Villette dans le sens Rouen-Évreux, fermeture de la bretelle d'entrée sens Rouen-Évreux et mise en place d'itinéraires de déviation.

Déviations :

Déviatiion 1 : Fermeture de la bretelle de sortie n°2 de la Villette dans le sens Rouen-Évreux. Les usagers sortiront à la sortie n°1 de Val de Reuil puis emprunteront la rue Abbé Delamare, puis la RD 71 direction Louviers où ils retrouveront toutes les indications de direction pour reprendre l'A154 en direction d'Évreux.

Déviatiion 2 : Fermeture de la bretelle d'entrée sens Rouen-Évreux : Les usagers emprunteront la RD 6155, puis la RD71 jusqu'au diffuseur N°4 de Becdal où ils retrouveront toutes les indications de direction pour reprendre l'A154 en direction d'Évreux.

Mesures supplémentaires de sécurité sur les deux chantiers :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 2 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 : En dérogation à l'arrêté permanent, le chantier entraîne des déviations.

Article 7 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A154.

Article 10 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 8 Mars 2017

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

DDTM de l'Eure

27-2017-03-08-002

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/11 portant règles
d'exploitation sous chantier durant les travaux durant les travaux de
travaux de réfection de chaussée du PR 146+200 au PR
157+350 dans les deux sens de circulation de l'autoroute
A13.

Arrêté DDTM/SCTSRD/2017/11 portant règles d'exploitation sous chantier durant les travaux durant les travaux de réfection de chaussée du PR 146+200 au PR 157+350 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A13.

**Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le code de la voirie routière,
- le code de la route,
- la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,
- le décret du 03 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris-Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroute,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grandes circulation,
- l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier applicable dans le département de l'Eure en date du 5 novembre 2015,
- les arrêtés du 8 avril et du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967, relatifs à la signalisation des routes et autoroutes,
- l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire,
- l'arrêté préfectoral n° SCAED/16-78 du 30 mai 2016 portant délégation de signature en matière administrative à madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure,
- la circulaire ministérielle fixant annuellement le calendrier 2017 des jours « hors chantiers »,
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés,
- la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national,
- la décision DDTM/2017-30 de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 1er février 2017 donnant subdélégation à ses collaborateurs en matière administrative,
- la convention de la concession et le cahier des charges,
- la demande de la société des autoroutes Paris-Normandie en date du 13 février 2017,
- l'avis favorable de la gendarmerie en date du 20 février 2017,

Considérant, qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute et permettre le déroulement des travaux de réfection de chaussée du PR 146+200 au PR 157+350 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A13 sont autorisés durant la période comprise entre le 20 mars au 12 mai 2017 ;

Considérant que le chantier décrit par la SAPN est un chantier non courant au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

SUR proposition de madame la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

A R R E T E

Article premier :

Les travaux de réfection de chaussée du PR 146+200 au PR 157+350 dans les deux sens de circulation de l'autoroute A13 affecteront la circulation comme suit :

PHASE 1 : Travaux de restructuration entre le PR 146+200 et le PR 157+300 dans le sens Paris-Caen.

Date : Du lundi 20 mars à 06h00 au vendredi 24 mars 2017 à 16h00 ou du lundi 27 mars à 06h00 au vendredi 31 mars 2017 à 16h00 ou du lundi 03 avril à 06h00 au vendredi 07 avril 2017 à 16h00.

Mesures d'exploitation :

Phase 1a :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris vers Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 146+100 et le PR 153+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 144+550 et se termine au PR 153+300 dans le sens Paris-Caen et du PR 154+550 au PR 146+050 dans le sens Caen-Paris.
- Fermeture de l'aire de repos de Josapha.

Phase 1b :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 151+350 et le PR 156+750.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.

- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 156+800 dans le sens Paris-Caen et du PR 158+250 au PR 151+300 dans le sens Caen-Paris.

Phase 1c :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 153+250 et le PR 159+350.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 153+200 dans le sens Caen-Paris.

NOTA : Durant les week-ends, la circulation est rendue sur l'ensemble des voies, la vitesse sera limitée à 110 km/h sur la section dont l'enrobé drainant n'est pas appliqué.

PHASE 2 : Travaux de restructuration entre le PR 157+300 et le PR 146+000 dans le sens Caen-Paris.

Date : Du lundi 27 mars à 06h00 au vendredi 31 mars 2017 à 16h00 ou du lundi 03 avril à 06h00 au vendredi 07 avril 2017 à 16h00 ou du lundi 10 avril à 06h00 au vendredi 14 avril 2017 à 16h00 ou du mardi 18 avril à 06h00 au vendredi 21 avril 2017 à 16h00.

Mesures d'exploitation :

Phase 2a :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen vers Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 159+350 et le PR 153+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.

- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 153+300 dans le sens Caen-Paris.

Phase 2b :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 156+750 et le PR 151+350.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 156+800 dans le sens Paris-Caen et du PR 158+250 au PR 151+300 dans le sens Caen-Paris.

Phase 2c :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 153+250 et le PR 145+200.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 143+850 et se termine au PR 153+300 dans le sens Paris-Caen et du PR 154+550 au PR 145+150 dans le sens Caen-Paris.
- Fermeture de l'aire de repos du Moulin.

NOTA : Les travaux de la phase 2 démarrent dès la fin des travaux de la phase 1. Les basculements de chaussée évoluent en fonction de l'avancement et des aléas de chantier. Durant les week-ends, la circulation est rendue sur l'ensemble des voies, la vitesse est limitée à 110 km/h sur la section dont l'enrobé drainant n'est pas appliqué.

PHASE 3 : Travaux d'application du BBDR entre le PR 146+200 et le PR 157+300 dans le sens Paris-Caen.

Date : Du lundi 10 avril à 06h00 au vendredi 14 avril 2017 à 16h00 ou du mardi 18 avril à 06h00 au vendredi 21 avril 2017 à 16h00 ou du lundi 24 avril 06h00 au vendredi 28 avril 2017 à 16h00 ou du mardi 02 mai à 06h00 au vendredi 05 mai 2017 à 16h00.

Mesures d'exploitation :

Phase 3a :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 146+100 et le PR 153+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 144+550 et se termine au PR 153+300 dans le sens Paris-Caen et du PR 154+550 au PR 146+050 dans le sens Caen-Paris.
- Fermeture de l'aire de repos de Josapha.

Phase 3b :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen vers Paris entre le PR 151+350 et le PR 156+750.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 156+800 dans le sens Paris-Caen et du PR 158+250 au PR 151+300 dans le sens Caen-Paris.

Phase 3c :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Paris-Caen est basculée totalement sur le sens Caen-Paris entre le PR 153+250 et le PR 159+350.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.

- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 153+200 dans le sens Caen-Paris.

NOTA : Les travaux de la phase 3 démarrent dès la fin des travaux de la phase 2. Les basculements de chaussée évoluent en fonction de l'avancement et des aléas de chantier. Durant les week-ends, la circulation est rendue sur l'ensemble des voies, la vitesse est limitée à 110 km/h sur la section dont l'enrobé drainant n'est pas appliqué.

PHASE 4 : Travaux d'application du BBDR entre le PR 157+300 et le PR 146+000 dans le sens Caen-Paris.

Date : Du mardi 18 avril à 06h00 au vendredi 21 avril 2017 à 16h00 ou du lundi 24 avril à 06h00 au vendredi 28 avril 2017 à 16h00 ou du mardi 02 mai à 06h00 au vendredi 05 mai 2017 à 16h00 ou du mardi 09 mai à 06h00 au vendredi 12 mai 2017 à 16h00.

Mesures d'exploitation :

Phase 4a :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 159+350 et le PR 153+250.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 159+400 dans le sens Paris-Caen et du PR 161+350 au PR 153+300 dans le sens Caen-Paris.

Phase 4b :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 156+750 et le PR 151+350.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 150+050 et se termine au PR 156+800 dans le sens Paris-Caen et du PR 158+250 au PR 151+300 dans le sens Caen-Paris.

Phase 4c :

- Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Caen-Paris est basculée totalement sur le sens Paris-Caen entre le PR 153+250 et le PR 145+200.
- Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide sont neutralisées.
- La circulation se fait sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse est limitée à 50 km/h.
- Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectue en double sens.
- La vitesse est limitée progressivement à 110 km/h puis à 90 km/h et il est interdit de dépasser à tout véhicule.
- Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commence au PR 143+850 et se termine au PR 153+300 dans le sens Paris-Caen et du PR 154+550 au PR 145+150 dans le sens Caen-Paris.
- Fermeture de l'aire de repos du Moulin.

NOTA : Les travaux de la phase 4 démarrent dès la fin des travaux de la phase 3. Les basculements de chaussée évoluent en fonction de l'avancement et des aléas de chantier. Durant les week-ends, la circulation est rendue sur l'ensemble des voies, la vitesse est limitée à 110 km/h sur la section dont l'enrobé drainant n'est pas appliqué.

Mesures supplémentaires de sécurité sur les deux chantiers :

- Des messages d'information sont diffusés sur la radio FM 107,7 et affichés sur les panneaux à messages variables.
- Les bouchons mobiles sont formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents de SAPN.
- SAPN, en accord avec les forces de l'ordre territorialement compétentes assure la protection mobile pour tous mouvements de matériels ou engins hors gabarit en dehors de la zone de chantier qui n'est pas neutralisée.
- La queue du bouchon mobile est matérialisée en amont de la zone soit par :
 - un véhicule équipé d'un panneau à message variable.
 - pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés et positionnés en accotement et TPC.
- La tête de bouchon mobile est matérialisée par un véhicule SAPN et d'un véhicule des forces de l'ordre territorialement compétentes.
- Les sorties et ou entrées des aires de services ou de repos, et les sorties et ou entrées des diffuseurs ou des échangeurs sont momentanément fermées à la circulation (présence d'un véhicule SAPN).

Article 2 : En dérogation à l'arrêté permanent, les balisages de chantier restent en place jour et nuit pendant la durée du chantier, y compris les jours non ouvrés et les jours dits hors chantiers.

Article 3 : En dérogation à l'arrêté permanent, le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation peut dépasser 1200 véhicules / heure en section courante.

Article 4 : En dérogation à l'arrêté permanent, la largeur des voies laissées libres à la circulation peut être réduite.

Article 5 : En dérogation à l'arrêté permanent, l'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant peut être inférieure à la réglementation en vigueur.

Article 6 : La sécurité du chantier et la surveillance de la circulation seront placées sous contrôle permanent des services de la société des autoroutes Paris Normandie, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente. Les patrouilles assurées par la société des autoroutes Paris Normandie seront renforcées pour garantir la maintenance de la signalisation.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : En cas d'incident, les services de la SAPN, assistés le cas échéant de la gendarmerie territorialement compétente sont autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A13.

Article 9 :

Le présent arrêté peut-être contesté dans les 2 mois à compter de la date de notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours hiérarchique auprès du ministre délégué aux transports ;
- devant le tribunal administratif de Rouen ;

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, l'absence de réponse de l'administration pendant un délai de 2 mois vaut accord implicite qui peut à son tour être contesté devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 10 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant de peloton de la gendarmerie de l'Eure, le directeur général de la SAPN, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est adressée pour information au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Évreux, le 8 MARS 2017

pour le préfet et par délégation, la directrice départementale des territoires et de la mer, et par subdélégation, le chef de service connaissance des territoires, sécurité routière, défense par intérim.



Yannick Tessier

DPSC

27-2017-03-02-013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulé "Prix du comité des fêtes de Nassandres" au départ de Nassandres



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 170032
portant autorisation d'organiser
une épreuve cycliste sur la voie publique
intitulée « Prix du comité des fêtes de Nassandres »
au départ de Nassandres**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2016,
- la demande présentée et complétée par monsieur Rémy CUDORGE, président du club " Entente cycliste de Serquigny ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 18 mars 2017, une épreuve cycliste intitulée «Prix du comité des fêtes de Nassandres » au départ et à l'arrivée de Nassandres et traversant la commune de Goupillière, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

- l'attestation d'assurance Macif n°10056324 présentée par l'organisateur
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire portant réglementation de la circulation n°2017T3122 du conseil départemental de l'Eure en date du 21 février 2017,
- l'arrêté de réglementation de la circulation et du stationnement n°29/2017 du maire de Nassandres en date du 24 janvier 2017,
- l'arrêté municipal de circulation interdite n°2017-003 du maire de Goupillière en date du 24 janvier 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Rémy CUDORGE, président du club «Entente Cycliste de Serquigny », est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée «Prix du comité des fêtes de Nassandres », le samedi 18 mars 2017 au départ et à l'arrivée de Nassandres et traversant la commune de Goupillière, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14h00 – Côte de Funiculaire – Nassandres

Arrivée : 17h00 – Côte de Funiculaire– Nassandres

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 8 km 500, 3 à 9 fois selon la catégorie.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

La ligne de départ et d'arrivée sera organisée hors RD (cas des RD de 1ère catégorie).

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Les signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course" sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Nassandres et monsieur Rémy CUDORGE, président du club "Entente Cycliste de Serquigny" devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires de communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Rémy CUDORGE, président du club " Entente Cycliste de Serquigny".

Évreux, le 2 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-02-24-004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une épreuve cycliste sur la voie publique intitulée "Prix de la communauté de communes du canton de Rugles" au départ de Bois-Arnault



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 17 0043
portant autorisation d'organiser
une épreuve cycliste sur la voie publique
intitulée « Prix de la communauté de communes du canton de Rugles »
au départ de Bois-Arnault**

**Le préfet de l'Eure,
Officier de la Légion d'Honneur,**

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée par monsieur Alban DAVID, président du club " Sud de l'Eure Cyclisme ", en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le samedi 1^{er} avril 2017, une épreuve cycliste intitulée « Prix de la communauté de communes du canton de Rugles » au départ et à l'arrivée de Bois-Arnault, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique établi par la fédération française de cyclisme, fédération délégataire de la discipline concernée et applicable depuis 2015, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni le règlement particulier prévu à l'article R.331-7 et R.331-19 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance n°7275462604 - 7349932704 présentée par l'organisateur et validée par le comité de Normandie de la FFC,
- l'avis favorable de la fédération française de cyclisme
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable des maires des communes traversées,
- l'arrêté temporaire de circulation n°2017-0150 du conseil départemental de l'Eure en date du 9 février 2017,
- l'arrêté municipal de circulation du maire de Bois-Arnault en date du 22 février 2017,
- l'arrêté municipal n° 75-2017 du maire de Rugles en date du 23 février 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Monsieur Alban DAVID, président du club «Sud de l'Eure Cyclisme », est autorisé sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve cycliste intitulée « Prix de la communauté de communes du canton de Rugles », le samedi 1^{er} avril 2017, au départ et à l'arrivée de Bois-Arnault et traversant les communes de Chéronvilliers et Rugles, sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire(s) défini(s) dans le dossier de demande d'autorisation.

Départ : 14 h 30 – Podium D 21 route de Chéronvilliers – Bois-Arnault

Arrivée : 17 h 00 – Podium D 21 route de Chéronvilliers – Bois-Arnault

L'épreuve consiste à parcourir un circuit de 6 km 845 en 15 tours

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'Etat en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'interdiction de stationnement sur les accotements devra être matérialisée par l'organisateur,

La publicité et la signalisation de l'épreuve ne doivent en aucun cas être posées sur les panneaux de police et/ou directionnels, ni porter à confusion avec ceux-ci. Elles ne doivent pas masquer la visibilité ni présenter de danger pour les usagers, et devront être déposées sans délai à l'issue de l'épreuve.

En cas de traversées de routes entraînant un arrêt de la circulation ou une diminution de la largeur des voies, la signalisation mise en place, sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Sécurité

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être respecté

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course cycliste, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course cycliste » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire de Bois-Arnault et monsieur Alban DAVID, président du club "Sud de l'Eure Cyclisme " devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :le répondeur téléphonique (2,99euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et les maires des communes traversées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Alban DAVID, président du club "Sud de l'Eure Cyclisme "

Évreux, le 24 février 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

DPSC

27-2017-03-02-014

Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une
épreuve pédestre sur la voie publique intitulée "Les
Foulées Romaines" au départ de Guichainville



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral n° 17 0046
portant autorisation d'organiser une épreuve pédestre
sur la voie publique
intitulée « Les Foulées Romaines »
au départ de Guichainville

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur,

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le code pénal, notamment l'article R.610-5,
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral n°D3 BPA 17 0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- la demande présentée et complétée monsieur Marc VANTHUYNE, représentant l'association « Foyer d'Éducation Populaire de Guichainville », en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le dimanche 26 mars 2017 une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Romaines » au départ et à l'arrivée de Guichainville, respectant le parcours annexé au présent arrêté,
- le règlement type des épreuves pédestres sur la voie publique établi par la fédération française d'athlétisme, fédération délégataire de la discipline concernée, auquel l'épreuve devra se conformer en tous points si l'organisateur n'a pas fourni de règlement particulier prévu à l'article R.331-19-R.331-7 du code du sport,
- l'engagement pris par les organisateurs de payer tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve et dans lequel les organisateurs déchargent expressément l'Etat, le département et les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve et par lequel ils déclarent supporter ces mêmes risques et être assurés, à cet effet, à une compagnie agréée par le ministère des finances,

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

- l'attestation d'assurance présentée par l'organisateur,
- la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme en date du 12 décembre 2016,
- l'avis favorable de la fédération française d'athlétisme,
- l'avis favorable du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure,
- l'avis favorable de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure,
- l'avis favorable du maire de la commune traversée,
- l'arrêté municipal de la commune de Guichainville en date du 1^{er} mars 2017,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Monsieur Marc VANTHUYNE, représentant l'association « Foyer d'Éducation Populaire de Guichainville » est autorisé, sous les conditions générales du code de la route et des prescriptions énumérées aux articles suivants, à organiser une épreuve pédestre intitulée « Les Foulées Romaines » le dimanche 26 mars 2017 de 9h00 à 13h00 au départ et à l'arrivée de Guichainville sur la voie publique, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier de demande d'autorisation.

L'épreuve consiste en 4 courses de 10 km, 5km, 2km et 800 mètres, et une marche de 5 km.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures prescrites dans le présent acte par les différents services de l'État en application des lois et règlements en vigueur.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouverts au public prévues dans le plan vigipirate qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

Sécurité

Le règlement de la fédération française d'athlétisme doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre, sera demandé par l'organisateur à tous les participants qui n'ont pas de licence sportive.

L'inscription des mineurs devra être accompagnée d'une autorisation parentale.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Les spectateurs devront rester impérativement dans les emplacements qui leur sont réservés.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route.

Sur toute l'étendue du parcours, les concurrents et les véhicules d'accompagnement ne pourront emprunter que la moitié droite de la chaussée, de manière à laisser l'autre moitié libre à la circulation des autres usagers de la route.

Les organisateurs devront rappeler aux concurrents l'obligation de se conformer strictement au code de la route et aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires, en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publique.

De manière générale, toutes les précautions doivent être prises par l'organisateur de façon à assurer la sécurité des participants, des spectateurs ainsi que celle des usagers de la route.

Service d'ordre

Le service d'ordre sera assuré par des signaleurs majeurs et titulaires du permis de conduire qui seront postés impérativement aux emplacements précisés sur le(s) plan (s), joint(s) en annexe, pour assurer la sécurité de la course. Toutes les intersections doivent être protégées.

Sont agréés en tant que signaleurs les personnes dont les noms et numéros de permis de conduire figurent sur la liste en annexe du présent arrêté.

Ces signaleurs ont pour mission de signaler la priorité de passage de la course aux usagers de la route. Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur, à la brigade de gendarmerie territorialement compétente ou aux services de police.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée pour assurer la protection du passage de la course dans les carrefours (où il faut rendre la course prioritaire) est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront, en outre, être utilisés les barrages modèle K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "course " sera inscrit.

Un véhicule précédant la course équipé d'une plaque portant l'inscription très lisible « attention : course pédestre » avertira les usagers circulant en sens inverse.

Les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Les équipements mentionnés ci-dessus doivent être fournis par l'organisateur.

Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Dispositif de secours

L'organisateur doit mettre en place, dans un local ou un lieu matérialisé (véhicule sanitaire), un dispositif de secours avec un brancard, des couvertures et des trousse de secours pour assurer les premiers soins ainsi que deux secouristes majeurs, titulaires du PSC1 et identifiables par les membres de l'organisation et du public au moyen d'un gilet haute visibilité comportant la mention « secouristes ».

Il y aura lieu, avant la course, de prévenir le SAMU (02.32.78.09.27 – régulation centre 15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ces organismes le numéro de téléphone de l'organisateur sur place en cas d'accident.

Pour toute demande de secours/sécurité, les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres et accessibles en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours/sécurité.

Article 3

Avant le signal du départ de la course, les organisateurs devront en outre, s'assurer que l'itinéraire emprunté ne présente aucun danger pour les coureurs, ils devront procéder à la reconnaissance de l'itinéraire prévu et devront également, sur place et sur réquisition du représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, établir que tous les maires des communes traversées, les services de la gendarmerie et de la police nationale ont été, par leurs soins, avisés de l'organisation de la course, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur passage.

Article 4

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Les organisateurs devront faire disparaître dans les 24 heures toutes traces de signalisation de la course.

Les frais éventuels dus au balayage de la chaussée avant l'épreuve sont à la charge des organisateurs.

Ces derniers paieront les frais de remise en état des voies empruntées si quelques dégradations y étaient commises du fait de l'épreuve (les marquages des chaussées par les organisateurs sont compris parmi les dommages et dégradations).

Article 5

Le maire Guichainville et monsieur Marc VANTHUYNE, représentant l'association « Foyer d'Éducation Populaire de Guichainville » devront s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant : le répondeur téléphonique (2,99euros l'appel, plus le prix d'un appel), 08 99 71 02 27 (la météo du département), le site Internet : www.meteofrance.com

Ils prendront toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne leur paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 6

Faute par les organisateurs de s'être conformés aux prescriptions du présent arrêté, il sera mis obstacle à l'épreuve. L'autorisation de la course reste subordonnée à la possibilité d'assurer un service d'ordre suffisant pour garantir, en toutes circonstances, la sécurité de la circulation.

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection. Le même droit est offert aux forces de l'ordre.

Un compte rendu sera envoyé à la préfecture le lendemain de l'épreuve (par mail à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr ou par fax au 02 32 78 28 68).

Article 7

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de préfecture de l'Eure.

Elle pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure et le maire de la commune traversée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à monsieur Marc VANTHUYNE, représentant l'association « Foyer d'Éducation Populaire de Guichainville ».

Évreux, le 2 mars 2017

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur de la prévention et de la sécurité civile



Francis PRUNELLE

DRCL

27-2017-03-07-003

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-9 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-9 portant modification du périmètre du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM)

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-18, L. 5211-61 et L. 5711-1 à L. 5711-5 ;

Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1985, modifié, portant création du syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM) ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-126 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » issue de la fusion de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure et des communautés de communes des Andelys et de ses environs et Epte-Vexin-Seine ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » en date du 12 janvier 2017 sollicitant son adhésion au SETOM ;

Vu la délibération du conseil syndical du SETOM en date du 10 février 2017 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » et demandant la modification de son périmètre ;

Vu les délibérations ayant donné un avis favorable des conseils communautaires des communautés de communes du pays du Neubourg, du pays de Conches, Eure Madrie Seine et Interco Normandie Sud Eure ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er :

La communauté d'agglomération « Seine Normandie Agglomération » est autorisée à adhérer au syndicat mixte pour l'étude et le traitement des ordures ménagères des communes du centre et du sud du département de l'Eure (SETOM).

Le périmètre du SETOM est étendu au territoire des anciennes communautés d'agglomération des portes de l'Eure et de communes Epte-Vexin-Seine comprenant les 48 communes suivantes :

- Aigleville ;
- Bois-Jérôme-Saint-Ouen ;
- Boisset-les-Prévanches ;
- Breuilpont ;
- Bueil ;
- Caillouet-Orgeville ;
- Chaignes ;
- Chambray ;
- Château-sur-Epte ;
- Croisy-sur-Eure ;
- Douains ;
- Fains ;
- Fontaine-sous-Jouy ;
- Gadencourt ;
- Gasny ;
- Giverny ;
- Hardencourt-Cocherel ;
- Hécourt ;
- Heubécourt-Haricourt ;
- Houlbec-Cocherel ;
- Jouy-sur-Eure ;
- La Boissière ;
- La Chapelle-Réanville ;
- La Heunière ;
- Le Cormier ;
- Le Plessis-Hébert ;
- Ménilles ;
- Mercey ;
- Méréy ;
- Mézières-en-Vexin ;
- Neuilly ;
- Pacy-sur-Eure ;
- Pressagny-l'Orgueilleux ;
- Rouvray ;
- Saint-Aquilin-de-Pacy ;
- Sainte-Colombe-près-Vernon ;
- Sainte-Geneviève-lès-Gasny ;
- Saint-Just ;
- Saint-Marcel ;
- Saint-Pierre-d'Autils ;
- Saint-Vincent-des-Bois ;
- Tilly ;
- Vaux-sur-Eure ;
- Vernon ;
- Vexin-sur-Epte ;
- Villegats ;
- Villez-sous-Bailleul ;
- Villers-en-Désœuvre.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération, le président du SETOM et les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 7 mars 2017

Le Préfet,


Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-08-005

**Arrêté dérogation 16ème BREVET GRIMPEUR
EBROÏCIEN du 25**

Dérogation emprunt routes interdites lors d'une manifestation sportive (randonnée)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/402
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« 16^{ème} BREVET GRIMPEUR EBROÏCIEN »
organisée le 25 mars 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Dominique ROUSSEL président du " Cyclo Loisirs d'Evreux ", pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « 16^{ème} BREVET GRIMPEUR EBROÏCIEN » ,

- l'avis de la gendarmerie sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

A R R Ê T E

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « 16^{ème} BREVET GRIMPEUR EBROÏCIEN » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- EMALLEVILLE : emprunt de la D155 à l'angle de la rue du Boulay jusqu'au BOULAY MORIN à l'angle de la D10.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 8 mars 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 – 27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-07-002

Arrêté dérogation RANDONNÉE LUBINOISE du 19

Dérogation aux routes interdites délivré à l'organisateur de la randonnée cycliste précitée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1/B1/17/389
portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de
certaines routes aux manifestations sportives dans le département de l'Eure
au profit de la randonnée cycliste intitulée
« RANDONNÉE LUBINOISE »
organisée le 19 mars 2017

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code du sport,
- le code de la route,
- le code général des collectivités territoriales,
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- le décret n° 2010-578 du 3 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,
- le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,
- l'arrêté préfectoral SCAED-16-97 du 30 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;
- l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives,
- l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017,
- l'arrêté préfectoral D3-BPA-17-0012 du 16 janvier 2017 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2017,
- le dossier d'organisation ainsi que la demande de dérogation à l'interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux épreuves sportives, sollicitée par Monsieur Alain CHARPENTIER représentant le club de " Saint Lubin Nonancourt ", pour l'organisation de la randonnée cycliste intitulée « RANDONNÉE LUBINOISE »,
- l'avis de la gendarmerie sur ce dossier,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1er

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2017 susvisé, est octroyée pour le passage de la randonnée cycliste intitulée « LA RANDONNÉE LUBINOISE » dans l'Eure, pour les routes suivantes:

- NONANCOURT: emprunt et traversée du rond point sur la N12 à l'angle de la D59.

Article 2

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le **- 7 MARS 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de la réglementation,
et des libertés publiques,

Philippe BARON

ADRESSE POSTALE : BOULEVARD GEORGES CHAUVIN – CS 92201 –27022 EVREUX CEDEX
STANDARD 02 32 78 27 27 - Intranet : www.eure.gouv.fr

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-10-002

avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-397
autorisant la société TERRYN à exploiter une carrière sur
la commune de Fontaine sous Jouy

*avis relatif à un arrêté préfectoral n°D1-B1-17-397 autorisant la société TERRYN à exploiter une
carrière sur la commune de Fontaine sous Jouy*



PREFET DE L'EURE

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION, DES ÉLECTIONS,
DU COMMERCE ET DE L'UTILITÉ PUBLIQUE

Evreux, le 10 mars 2017

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

AVIS D'AUTORISATION

Société TERRYN

à Fontaine-sous-Jouy

Par arrêté préfectoral n° D1-B1-17-397 du 10 mars 2017, le préfet de l'Eure a autorisé la société TERRYN à exploiter une carrière sur la commune de Fontaine-sous-Jouy.

L'arrêté préfectoral fixe les mesures jugées nécessaires à la prévention des inconvénients et des risques susceptibles d'être occasionnés par l'exploitation.

Une copie dudit arrêté est déposée à la Mairie de Fontaine-sous-Jouy ainsi qu'au bureau de la réglementation, des élections, du commerce et de l'utilité publique de la préfecture, à la disposition de toute personne intéressée.

Pour le préfet et par délégation,
la chef de bureau

Priscillia RAVILLY

Préfecture de l'Eure

27-2017-03-02-015

SIVOS 2000 du pays d'ouche modif périmètre

*Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-10 portant modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) 2000 du pays d'Ouche*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2017-10 portant modification des statuts
du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) 2000 du pays d'Ouche**

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5212-1 à L. 5212-34 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1999, modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) 2000 du pays d'Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2015 portant création, au 1^{er} janvier 2016, de la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Considérant que la communauté de communes du canton de Beaumesnil a restitué, à compter du 1^{er} septembre 2016, la compétence scolaire à ses communes membres, qu'en conséquence il convient de modifier les statuts du SIVOS 2000 du pays d'Ouche afin de substituer la commune nouvelle de Mesnil-en-Ouche, pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune d'Ajou, à la communauté de communes du canton de Beaumesnil ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} septembre 2016, la commune de Mesnil-en-Ouche, pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune d'Ajou, est substituée à la communauté de communes du canton de Beaumesnil au sein du SIVOS 2000 du pays d'Ouche.

Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 92201 - 27022 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02-32-78-27-27 – www.eure.gouv.fr

Article 2 :

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3 :

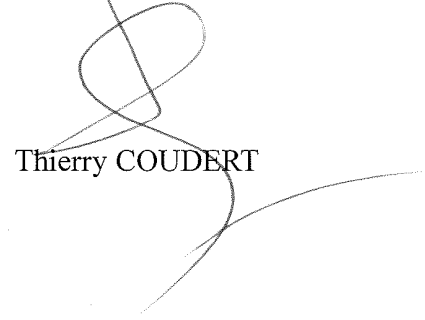
Conformément aux dispositions de l'article R ; 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des finances publiques de l'Eure, le président du SIVOS 2000 du pays d'Ouche, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 2 mars 2017

Le préfet,


Thierry COUDERT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE
« SIVOS 2000 DU PAYS D'OUCHE »**

STATUTS

**STATUTS ANNEXES A L'ARRETE DRCL/BCLI/2017-10 du 2 mars 2017
portant modification des statuts du SIVOS 2000 du Pays d'Ouche**

Article 1 :

En application du code général des collectivités territoriales il est formé entre les communes de la Ferrière sur Risle, le Fidelaire, la Houssaye, Sébécourt et la commune de Mesnil-en-Ouche, pour la partie correspondant à l'ancien territoire de la commune d'Ajou, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination :

syndicat intercommunal à vocation scolaire « **SIVOS 2000 du Pays d'Ouche** ».

Article 2 :

Le SIVOS a pour objet la prise en charge des frais de fonctionnement scolaire, ou liés à la scolarisation, du regroupement et les investissements en mobiliers, matériels et équipements, à l'exclusion de ceux qui ont la nature d'immeubles par destination. Il assure, en outre, la charge du fonctionnement des garderies et cantines et l'organisation des activités scolaires et périscolaires.

Article 3 :

Les investissements dans les bâtiments et leur maintenance demeurent à la charge des communes de leur lieu d'implantation.

Article 4 :

La durée du syndicat est fixée à trente ans à compter de la date de sa création.

Article 5 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de La Ferrière sur Risle.

Article 6 :

La contribution des communes aux dépenses du syndicat est déterminée comme suit pour le fonctionnement et l'investissement :

- ▶ 50 % au prorata du nombre d'élèves
- ▶ 25 % au prorata du nombre d'habitants
- ▶ 25 % en fonction de la dotation globale de fonctionnement.

Article 7 :

Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes associées.

- ▶ Il y aura pour chaque commune un délégué titulaire par tranche de 500 habitants et un seul délégué suppléant.
- ▶ Les communes d'implantation de locaux scolaires (la Ferrière sur Risle, Sébécourt et le Fidelaire) éliront un délégué titulaire supplémentaire.

Article 8 :

Le bureau est composé d'un président et d'un nombre de vice-président(s) fixé librement par le Comité Syndical (disposition du Code Général des Collectivités Territoriales).

Article 9 :

Les ressources du SIVOS sont constituées par :

- les participations communales,
- les subventions diverses de l'Etat, de la Région, du Département et autres instances,
- les dons et legs,
- les emprunts destinés au financement des matériels, mobiliers et équipements.